



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD
de Dijon Métropole (21)**

N°BFC-2023-4070

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4070 reçue le 26 octobre 2023, déposée par Dijon Métropole (21), portant sur la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD du territoire de Dijon Métropole (21) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 26/10/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or le 26/10/2023 et sa réponse du 27/11/2023 ;

Considérant que le territoire de Dijon Métropole est couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement urbain, approuvé le 19/12/2019, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui a fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 24 mars 2022 ;

Considérant que le territoire métropolitain est concerné par le SCoT du Dijonnais, approuvé le 19/10/2019, actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD vise à :

-corriger des erreurs matérielles manifestes ;

-améliorer la lisibilité du règlement écrit et graphique pour une meilleure compréhension et modification d'une définition ;

-compléter l'inventaire du patrimoine d'intérêt local (PIL) permettant sa préservation;

-modifier et adapter les sites du projet n°5 de l'ENITA, n° 8 de Longènes et n°27 sur le site Parvex/ Parker ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne conduit pas à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ; les évolutions concernent des zones déjà identifiées et prévues pour une urbanisation future ;

Considérant que les évolutions envisagées sur les secteurs 5, 8 et 27 n'entraînent pas de modification des OAP prévues, et ne sont pas de nature à modifier les impacts précédemment identifiés ;

Considérant que l'évolution du secteur n°27, sur le site dénommé Parvex/Parker à Dijon, concerne un changement de destination initialement d'habitat vers l'accueil potentiel des bâtiments du Museum National d'Histoire Naturelle ; les modifications présentées devront respecter l'OAP « environnement et paysage » visant à la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques sur le site, de plus, le projet prévoyant, à priori, de renforcer la désimperméabilisation et la renaturation du site anciennement industriel ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'est pas de nature, à priori, à majorer significativement les impacts du projet de développement de la métropole ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par Dijon Métropole (21) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rends l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD de Dijon Métropole (21), objet de la demande n° 2023-BFC-4070, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le membre :